



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône
ARRONDISSEMENT D'ARLES
Commune de Mouriès

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2025

Mme le Maire ouvre la séance à 18h30.

Le quorum est atteint (11 absents dont 6 ont donné procuration : Audrey DALMASSO à Patrice BLANC, Michel CAVIGNAUX à Muriel CHRETIEN, Jean-Pierre AYALA à Richard FREZE, Jean-Pierre FRICKER à Alice ROGGIERO, Céline DARVES-BLANC à Mohamed LASRI, Christophe GOMARIZ à Grégory ALI-OGLOU).

Absents : Marie-Christine GENEST, Idalmis GREBAUX, Marjorie RICAUD, Céline DARVES-BLANC.

Le Conseil Municipal nomme, conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du CGCT, à l'**unanimité**, **Mme Muriel CHRETIEN** en tant que secrétaire de séance.

Mme le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du **27 mai 2025**.

Ce procès-verbal est approuvé à l'**unanimité**.

DCM2025-27

Approbation des modifications statutaires du SIVVB

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-18 et L. 5211-19 relatifs à l'approbation des statuts par les conseils municipaux ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIVVB en date du 20 décembre 2024, modifiant les statuts du SIVVB ;

Considérant que par délibération susvisée, en date du 20 décembre 2024, le Comité Syndical du SIVVB a adopté les modifications suivantes de ses statuts et particulièrement de l'article « 3. Périmètre » qui se complète d'un article autorisant désormais le Syndicat à conclure des conventions avec les Associations Syndicales Autorisées en ces termes :

« Dans une logique de gestion globale par bassin versant et afin d'assurer une meilleure coordination des actions locales, le Syndicat peut conclure tout type de convention avec des Associations Syndicales Autorisées, ASF, ASCO et Union d'ASA., sous réserve des conditions suivantes :

1. Lien avec les compétences du Syndicat

L'objet de la convention doit être strictement lié aux compétences du Syndicat, notamment en matière de périmètres géographiques de compétences, de prévention des désordres structurels ou d'entretien des canaux d'assainissement et des infrastructures hydrauliques.

2. Description détaillée des prestations

Les prestations à réaliser dans le cadre de la convention doivent être clairement définies et détaillées, incluant les travaux, services ou activités à mener par chaque partie.

3. Caractère exceptionnel et marginal

La convention doit conserver un caractère exceptionnel et marginal par rapport à l'activité principale du Syndicat. Elle ne doit pas devenir un moyen permanent de substitution à l'action directe du Syndicat.

4. Intérêt général

La convention doit démontrer un intérêt général clair et tangible, tant pour les membres du Syndicat que pour les bénéficiaires des actions menées.

5. Précision de l'objet, du domaine et des limites d'application

La convention doit spécifier :

- L'objet visé (travaux, services techniques, études, etc.),
- Le domaine d'intervention (zone géographique, infrastructure concernée),
- Les limites d'application, notamment en précisant ce qui reste de la responsabilité de chaque partie.

6. Maintien des responsabilités propres de l'ASA

En aucun cas, la convention ne peut entraîner un transfert complet des compétences ou responsabilités d'une ASA au Syndicat. Les ASA doivent continuer d'assumer leurs missions statutaires et leurs obligations légales.

7. Participation technique et financière

La convention doit inclure :

- Les modalités de participation financière de l'ASA et/ou du Syndicat,
- Les obligations techniques des deux parties,
- Les mécanismes de suivi et de contrôle des prestations réalisées.

8. Validation par le Comité Syndical

Toute convention conclue entre le Syndicat et une Association Syndicale Autorisée (ASA) doit être soumise à une présentation détaillée devant le Comité Syndical notamment lorsque le président a signé cette convention en vertu d'une délégation de pouvoir. »

Considérant que, conformément aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit désormais se prononcer sur ces modifications.

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires adoptées par le Comité Syndical du SIVVB le 20 décembre 2024, telles que figurant en annexe de la présente délibération.
- **D'AUTORISER** le Président du SIVVB, à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de ces modifications et à accomplir les formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État.
- **De NOTIFIER** la présente délibération au Président du SIVVB.

Patrice BLANC évoque la volonté de l'État de regrouper l'ensemble des organismes tels que les ASA (Associations Syndicales Autorisées), les syndicats, etc.

DCM2025-28
Décision modificative n°2

Rapporteur : Mme Muriel CHRETIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-08 en date du 9 avril 2025 relative à l'affectation du résultat ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-11 en date du 9 avril 2025 relative à l'approbation du Budget primitif 2025 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2025-21 en date du 23 mai 2025 relative à Décision modificative n°1 ;

Vu le tableau joint, en annexe à la note explicative de synthèse adressée aux conseillers municipaux, sur la présentation générale du budget intégrant les modifications proposées ;

Considérant que dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal ;

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédit	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 11-6067 Fournitures non stockées – Fournitures scolaires		13 520€		
Chapitre 11 -60632 Fournitures non stockées – Fournitures de petit équipement	20 000€			
Chapitre 11-61558 Entretien et réparations sur autres biens mobiliers		4 682€		
Chapitre 67-673 Titres annulés (sur exercices antérieurs)		1 798€		
Chapitre 20-2031 Frais d'études		40 000€		
Chapitre 21-21318 Constructions autres bâtiments publics		108 500€		
Chapitre 21-21828 Autres matériels de transport		100 000€		
Total	20 000 €	268 500 €	0 €	0 €

Présentation générale du budget

Dépenses						Recettes					
Chap	BP + DM ant (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)	Chap	BP (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)
18				0,00	0,00	018				0,00	0,00
20	0,00		40 000,00	40 000,00	40 000,00	13	308 874,89			0,00	308 874,89
204				0,00	0,00	16				0,00	0,00
21	255 580,51		208 500,00	208 500,00	464 080,51	20				0,00	0,00
22				0,00	0,00	204				0,00	0,00
23	2 054 618,01			0,00	2 054 618,01	21				0,00	0,00
10				0,00	0,00	22				0,00	0,00
13	0,00			0,00	0,00	23				0,00	0,00
16	319 040,42			0,00	319 040,42	10	829 923,68			0,00	829 923,68
18				0,00	0,00	1068				0,00	0,00
26				0,00	0,00	138				0,00	0,00
27				0,00	0,00	16	800 000,00			0,00	800 000,00
45				0,00	0,00	18				0,00	0,00
				0,00	0,00	26				0,00	0,00
				0,00	0,00	27				0,00	0,00
				0,00	0,00	024				0,00	0,00
				0,00	0,00	45				0,00	0,00
Total dépenses réelles	2 629 238,94	0,00	248 500,00	248 500,00	2 877 738,94	Total recettes réelles	1 938 798,57	0,00	0,00	0,00	1 938 798,57
				0,00	0,00	021				0,00	0,00
040	71 151,31			0,00	71 151,31	040	408 623,70			0,00	408 623,70
041				0,00	0,00	041				0,00	0,00
Total dépenses d'ordre	71 151,31	0,00	0,00	0,00	71 151,31	Total recettes d'ordre	408 623,70	0,00	0,00	0,00	408 623,70
Total	2 700 390,25	0,00	248 500,00	248 500,00	2 948 890,25	Total	2 347 422,27	0,00	0,00	0,00	2 347 422,27
001				0,00	0,00	001	1 905 413,84			0,00	1 905 413,84
Total dépenses cum	2 700 390,25	0,00	248 500,00	248 500,00	2 948 890,25	Total recettes cumulées	4 252 836,11	0,00	0,00	0,00	4 252 836,11

sur équilibre 1 303 945,86

Dépenses						Recettes					
Chap	BP (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)	Chap	BP (I)	RAR (II)	DM (propositions nouvelles)	Vote (III)	Total (IV= I + II + III)
011	1 219 800,81		-1 798,00	-1 798,00	1 218 002,81	013	25 000,00			0,00	25 000,00
012	1 827 788,64			0,00	1 827 788,64	016				0,00	0,00
014	3 240,00			0,00	3 240,00	017				0,00	0,00
016				0,00	0,00	70	167 356,40			0,00	167 356,40
017				0,00	0,00	73	278 150,00			0,00	278 150,00
65	372 320,91			0,00	372 320,91	731	2 870 000,00			0,00	2 870 000,00
6586				0,00	0,00	74	494 868,17			0,00	494 868,17
66	126 000,00			0,00	126 000,00	75	52 017,98			0,00	52 017,98
67	780,00		1 798,00	1 798,00	2 578,00	76	10,00			0,00	10,00
68				0,00	0,00	77	0,00			0,00	0,00
				0,00	0,00	78				0,00	0,00
				0,00	0,00					0,00	0,00
Total dépenses réelles	3 549 930,16	0,00	0,00	0,00	3 549 930,16	Total	3 887 402,55	0,00	0,00	0,00	3 887 402,55
023				0,00	0,00					0,00	0,00
042	408 623,70			0,00	408 623,70	042	71 151,31			0,00	71 151,31
043				0,00	0,00	043				0,00	0,00
Total dépenses d'ordre	408 623,70	0,00	0,00	0,00	408 623,70	Total	71 151,31	0,00	0,00	0,00	71 151,31
Total	3 958 553,86	0,00	0,00	0,00	3 958 553,86	Total	3 958 553,86	0,00	0,00	0,00	3 958 553,86
002				0,00	0,00	002				0,00	0,00
Total dépenses cum	3 958 553,86	0,00	0,00	0,00	3 958 553,86	Total recettes cumulées	3 958 553,86	0,00	0,00	0,00	3 958 553,86

sur équilibre 0,00

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2 du budget de la commune ;
- **DE CHARGER** Madame le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Grégory ALI-OGLOU s'interroge sur l'inscription d'une dépense de 100 000 € au chapitre 21-21828 – Autres matériels de transport.

Le DGS répond qu'il s'agit de l'acquisition d'un véhicule pour la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

Il précise que des subventions ont été demandées auprès du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Au demeurant, le DGS précise que les 40 000 € inscrits au chapitre 20-2031 – Frais d'études concernent le marché de maîtrise d'œuvre, lequel portera sur :

1. Le diagnostic de la voirie,
2. L'établissement d'une estimation des travaux réalisés,
3. La mise en place d'un accord-cadre à bons de commande.

Il indique qu'à l'issue de cette phase, la commune pourra déposer des demandes de subvention.

Enfin, le DGS souligne qu'une enveloppe de 108 500 €, inscrite au chapitre 21-21318 – Constructions : autres bâtiments publics, est prévue pour d'éventuels travaux aux arènes. Un diagnostic préalable sera réalisé en septembre, afin d'évaluer l'état de l'ouvrage et de déterminer la nature des interventions nécessaires.

DCM2025-29

Exonération totale de la redevance occupation du domaine public pour les associations à but non lucratif et les associations caritatives

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipale n°2024-024 du 24 juillet 2024 fixant les tarifs municipaux dont la tarification de la redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L2125-1-2 du CGPPP, « *Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au*

registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle »

Considérant que jusqu'à présent, les collectivités territoriales étaient autorisées à accorder la gratuite aux associations à condition que l'activité pour laquelle le domaine public était utilisé ait un intérêt public suffisant ;

Considérant que la loi n°2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative, codifiée au code général de la propriété des personnes publiques, est venue supprimer cette condition ;

Considérant par conséquent, qu'il convient à « l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 » ;

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur la gratuité des autorisations d'occupation du domaine public pour les associations loi 1901 ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **L'EXONERATION** de la redevance d'occupation du domaine public pour les associations régies par la loi de 1901 qui bénéficient d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de manifestations ou d'événements se déroulant sur le territoire de la commune ;
- **LA NOTIFICATION** du présent acte juridique aux associations occupant le domaine public, au SCG de Chateaurenard, ainsi qu'à la police municipale de Mouriès.

Il est rappelé que, conformément à la loi, le Conseil municipal doit délibérer pour que la gratuité d'un service puisse être mise en place.

Aucun délai spécifique n'est imposé pour cette délibération, il ne sera pas nécessaire de délibérer chaque année.

Un exemple est évoqué : celui de l'épicerie sociale itinérante.

DCM2025-30

Exonération partielle de 30 % de la redevance occupation du domaine public dite « permanente » pour les commerces de proximité utilisant une « terrasse » sur le domaine public

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la délibération du Conseil Municipale n°2024-024 du 24 juillet 2024 fixant les tarifs municipaux dont la tarification de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses ;

Considérant que les travaux de rénovation sur le Cours Paul Revoil vont impacter partiellement l'activité des commerces de proximité utilisant une « terrasse » sur le domaine public ;

Pour rappel, le Cours Paul Revoil fait l'objet d'importants travaux de réhabilitation, notamment des réseaux en sous-sol et des revêtements ainsi que d'aménagements qui viendront à terme requalifier l'artère principale du village, lieu des manifestations tout au cours de l'année ;

Ce chantier, même s'il est découpé, en plusieurs tranches afin de minimiser les nuisances, être interrompu pendant les festivités d'août et septembre. Ces travaux vont impacter l'activité des commerces situés sur le Cours Paul Revoil, en particulier les cafés et restaurants exploitant une terrasse. Ils seront en effet contraints, en fonction de l'avancement des travaux, à diminuer ou ne pas exploiter leur terrasse ;

Il est proposé au Conseil Municipal, pour les tranches de travaux, d'exonérer de 30% les établissements concernés des redevances d'occupation du domaine public dite « permanente » sur l'ensemble du périmètre concerné par les travaux du mois de septembre à décembre ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **L'EXONERATION** temporaire et partielle de 30% pour l'année 2025 de la redevance d'occupation du domaine public pour les commerces de proximités utilisant une « terrasse » sur le domaine public ;
- **LA NOTIFICATION** du présent acte juridique aux commerces de proximité occupant le domaine public, ainsi qu'au SCG de Chateaurenard.

La deuxième phase des travaux du Cours débutera fin septembre et s'étendra jusqu'au mois d'avril. Des nuisances sont à prévoir pour l'ensemble des terrasses des commerces, notamment celles de Dolce Sicilia et des cafetiers.

Par ailleurs, il est proposé de remplacer les colis de Noël par un chéquier à utiliser dans les commerces locaux.

Cette proposition devra être examinée par le Conseil d'Administration du CCAS.

Mme Magali LANCELIER souligne l'importance de cibler en priorité les commerçants du Cours dans le cadre du projet de chéquier local.

M. Grégory ALI-OGLOU propose de fixer un délai court pour la mise en œuvre de cette initiative. Il est convenu de faire un point début décembre afin d'organiser la distribution.

DCM2025-31

Correction sur exercices antérieurs pour des subventions par erreur d'imputation comptable et rattrapage d'une subvention

Rapporteur : Mme Muriel CHRETIEN

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la circulaire CP n°2012-05 du 18 octobre 2012 permettant les changements comptables, changements d'estimations comptables et corrections d'erreur dans les collectivités territoriales relevant des instructions budgétaires et comptables M57 ;

Considérant que dans le cadre de la nécessaire fiabilisation des actifs et de l'amélioration de la qualité comptable de la Commune, il convient de corriger ces erreurs sur les exercices antérieurs.

Ces corrections sont sans impact sur les résultats budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, car elles relèvent d'opérations d'ordre non budgétaires ;

Considérant qu'il a été constaté une erreur d'imputation comptable des subventions de fonctionnement reçues suivantes (comptabilisées à tort en subventions d'investissement transférables) ;

Année	Titre	Objet	Compte	Montant
2022	275	Extension horaires médiathèque	1 316	6 704,00 €
2021	157	Extension horaires médiathèque	1 316	6 704,00 €
2021	92	Remboursement frais engagés pour l'assainissement	1 316	1 252,80 €
2020	54	Remboursement frais engagés pour l'assainissement	1 316	14 500,00 €
2019	121	Remboursement frais engagés pour l'assainissement	1 316	1 879,20 €
2017	284	Remboursement frais engagés pour l'assainissement	1 316	2 916,02 €
TOTAL			1 316	33 956,02 €
2020	308	Extension horaires médiathèque	1 312	6 704,00 €
2019	185	Extension horaires médiathèque	1 312	6 704,00 €
2010	195	Réattribution d'une subvention pour l'aide à l'édition	1 312	3 000,00 €
TOTAL			1 312	16 408,00 €

Considérant que cette erreur d'imputation doit être corrigée par un débit du compte 1316 pour un montant total de 33 956.02 € et du compte 1312 pour la somme de 16 408 €, par le crédit du compte 1068 pour un total de 50 364.02 € par opération d'ordre non budgétaire ;

Considérant qu'il a été constaté l'absence de reprise au compte de résultat (amortissement) de la subvention relative au projet numérique de l'école reçue en 2022 pour un montant de 18 019.47 € par le titre 142 ;

Considérant que la cadence d'amortissement de cette subvention doit suivre celle du bien qu'elle finance dont l'inventaire est MATIFORM27-21831 et que ce bien est amorti sur une durée de 10 ans, soit jusqu'en 2031 ;

Considérant que le rattrapage des amortissements pour la subvention porte sur les exercices de 2022 à 2024 pour un montant total de 5 406 € ;

Considérant que le rattrapage des amortissements de la subvention doit être effectué par un débit du compte 13912 et un crédit au compte 1068 pour la somme de 5406 € par opération d'ordre non budgétaire ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **D'AUTORISER** le comptable public à corriger les erreurs d'imputation des subventions par opérations d'ordre non budgétaires par un débit sur les comptes 1312, 1316 et un crédit du compte 1068 pour un total de 50 364,02 € ;
- **D'AUTORISER** le comptable public à corriger l'absence d'amortissement de la subvention relative au bien MATINFORM27-21831 par opérations d'ordre non budgétaires par un débit sur les comptes 13912 et un crédit du compte 1068 pour un total de 5 406 €.

Une liste d'imputation erronée a été identifiée et qu'il convient, à la demande du SGC, de procéder à des corrections, soit par certificat administratif, soit par délibération du Conseil municipal.

Il est rappelé que chaque collectivité est évaluée et qu'elle a l'obligation de mettre à jour son patrimoine ainsi que son inventaire.

DCM2025-32

Validation de l'avis de la commune en date du 24 juin 2025 émis dans le cadre de la consultation préfectorale relatif au document cadre de la chambre d'agriculture identifiant les surfaces agricoles, naturelles et forestières susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques au sol (hors agrovoltaïsme)

Rapporteur : Madame le Maire

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrovoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrovoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers ;

Vu la délibération du conseil syndical du PETR du Pays d'Arles N° 15-2025 en date du 03 juin 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles (CCVBA), n° 63/2025 en date du 22 mai 2025 ;

Vu délibération du conseil municipal N° 2023-049 en date du 6 décembre 2023 ;

Le rapporteur indique que la Commune de Mouriès a été saisie par le Préfet pour donner un avis sur le document-cadre établi par la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône identifiant les terres incultes ou non exploitées pouvant accueillir du photovoltaïque au sol.

Ce document fait suite à la Loi d'Accélération de la Production des Énergies Renouvelable (APER) du 10 mars 2023 et à ses décrets demandant aux Chambres d'agriculture d'identifier les surfaces pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur les espaces naturels agricoles et forestier (ENAF). Ne sont pas concernées les installations agrivoltaïques.

Seuls peuvent être identifiés les sols réputés incultes ou non exploités depuis plus de 10 ans à compter du 10 mars 2023, soit depuis le 10 mars 2013. L'identification de ces surfaces est réalisée à l'échelle des parcelles cadastrales. Les sols ainsi identifiés sont intégrés en tout ou partie dans les zones d'accélération des ENR.

Le décret du 8 avril 2024 précise ce qui est considéré comme inculte :

*« Art. R. 111-56. – Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est réputé inculte, au sens de l'article L. 111-29 [du code de l'urbanisme], lorsqu'il est satisfait à l'une des conditions suivantes :

- L'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques ;
- Il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté des ministres chargés des forêts, de l'environnement et de l'énergie, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages.

Le rapporteur précise que sur le territoire, les 3 intercommunalités (Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles et Terre de Provence Agglomération), le Parc Naturel Régional des Alpilles et le PETR du PAYS d'Arles, se sont associés afin d'accompagner les communes dans le travail d'identification des zones d'accélération pour chaque filière d'énergie renouvelable ou ZAENR (Cf Motion N)2023.015 du PETR du 20 juin 2023). Ces 5 structures se sont accordées autour des enjeux écologiques, agricoles et paysagers à préserver absolument au regard des projets de territoire qu'elles portent. En découle une méthodologie commune et l'élaboration d'un outil d'aide à la décision, sous forme d'une carte interactive à l'échelle du Pays d'Arles, qui a permis de faciliter le choix des ZAENR mais aussi d'identifier, par anticipation sur la loi APER les zones d'exclusion.

Le PETR du Pays d'Arles, en tant que pilote de cette cellule technique territoriale aux côtés des 3 EPCI et du PNRA a ainsi été informé par l'État de la saisine pour avis sur ce document cadre, des représentants des organisations professionnelles des représentants des professionnels des énergies renouvelables, des représentants des collectivités concernées.

Le rapporteur présente ensuite la méthodologie mise œuvre par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône dans le cadre de l'élaboration du document cadre :

Aucune cartographie n'existant sur les terres incultes, la Chambre d'Agriculture a travaillé « à l'inverse au recensement des parcelles présentant un potentiel agricole ou pastoral pour les exclure » sur les zones A et N des PLU ou sur les zones en dehors des parties urbanisées pour les communes sous RNU.

Le document cadre a été élaboré dans un objectif de préservation de la souveraineté alimentaire, il n'a pris en compte que les enjeux agricoles et pastoraux et non les enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers.

Il est par ailleurs souligné que, parmi ces zones identifiées comme « compatibles proposées (CA13) » dans le document cadre, la DDTM en a finalement écarté une partie au regard des protection paysagères, environnementales ou liées aux risques existant à savoir :

	Zonage	Photovoltaïque au sol
Agriculture	Zone agricole protégée	Rédhibitoire
Forêt	Forêt domaniale	Rédhibitoire
	Forêt de protection	Rédhibitoire
	Espace boisé classé	Rédhibitoire
	Cœur de parc national	Rédhibitoire
Nature	Réserve naturelle nationale ou régionale	Rédhibitoire
	Espace naturel sensible	Rédhibitoire
	Arrêté de protection de biotope	Rédhibitoire
	Réserve biologique	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire des espaces naturels	Rédhibitoire
	Propriété du conservatoire du littoral	Rédhibitoire
	Terrain faisant l'objet de mesures compensatoires	Rédhibitoire
Paysage	Site classé	Rédhibitoire
Risques	Plan de Prévention du Risque Inondation : bande de sécurité à l'arrière d'ouvrages de protection (RH)	Rédhibitoire
	Plan de Prévention du Risque Inondation : zone soumise à aléa fort (zone « R2 » - Durance amont)	Rédhibitoire
Littoral	Bande littorale des 100 m	Rédhibitoire
	Espace naturel remarquable	Rédhibitoire

La présente consultation concerne les surfaces « agricompatibles » ainsi obtenues (Cf. carte en ligne envoyée par la DDTM).

Le rapporteur indique enfin que conformément à la consultation préfectorale un avis par la commune a donc été rendu en date du 24/06/2025 et annexé à la présente.

Le rapporteur précise que dans ce contexte et dans le souci d'assurer l'unité territoriale, que la commune de Mouriès a suivi les préconisations de la cellule technique mise en place par les acteurs intercommunaux (PETR Pays d'Arles- PNR des Alpilles - les Communautés d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette et Terre de Provence, et le Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles et les éléments techniques qui ont débouché sur les délibérations du PETR et de la CCVBA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration de ce document cadre par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, il a été indiqué qu'il était regrettable pour la Commune de Mouriès de constater, la non prise en compte des enjeux environnementaux, patrimoniaux ou paysagers grevant son territoire et qu'il n'y pas eu d'exclusion de toutes les parcelles :

- Qui avaient été définies comme rédhibitoires par la DDTM pour le compte de l'État : (ENS, arrêté de biotope, zone à risque inondation fort R2 par débordement du Rhône (annexée au PLU de la commune en vigueur), zone soumise au risque feu de forêt aléa fort à exceptionnel etc..).
- Qui sont soumises à protections environnementales reconnues et grevant le territoire Mourièsen : Sites Natura 2000, Zones humides référencée par le CEN PACA suite à inventaire de 2019, ZNIEFF, etc...
- Qui sont situées au sein des zones visuellement sensibles et des paysages remarquables de la Directive Paysagère des Alpilles.
- Qui sont impactées par les différents éléments des trames vertes et bleues identifiées au PLU de la commune de Mouriès approuvé le 28 février 2020 : Ripisylves - Haies paysagères, zones humides, etc...

Conformément à ces informations et ce dans un souci de cohérence avec une méthodologie mise en place dès le départ pour les délimitations des ZAENR sur son territoire, la commune de Mouriès a donc classé en **défavorable** l'ensemble des parcelles mentionnées au document cadre transmis (information notée sur la cartographie de la cellule technique pour chaque parcelle et dont l'extraction a été jointe à cet avis) car concernées par les enjeux et contraintes suivants à savoir :

- Directive Paysagère des Alpilles du Parc Naturel Régional des Alpilles : Zones visuellement sensibles, paysages naturels remarquables, zones à enjeux identifiées par des études du PNR Alpilles.
- Espaces Naturels Sensibles (Dans l'attente du nouveau périmètre).
- Périmètre de servitudes AC1 et AC2
- Espaces Boisés Classés
- Zones soumises à un aléa fort inondation par débordement du Rhône (Zone R2)
- Zones soumises à un aléa fort à exceptionnel feu de forêt (Zone F1)
- Zones boisées et soumises à autorisation de défrichage
- Zones soumises à protection environnementales : Sites Natura 2000- ZNIEFF- zone humides- Réservoir TVB- Corridor TVB- ZICO.
- Zones situées au sein des trames vertes et bleues identifiées au PLU approuvé le 28 février 2020 donnant lieu à la reconnaissance d'éléments de paysage et patrimoine écologique identifiés à préserver et protéger au titre de l'article L-151-23 du Code de l'Urbanisme. (Ripisylves-zones humides- Haies paysagères).

En effet, la prise en compte de ces enjeux avait permis à la commune de Mouriès dans le cadre de la délimitation des ZAENR sur son territoire et suivant délibération du conseil municipal N° 2023-049 du 06/12/2023 de répertorier uniquement les parcelles de l'ancienne STEP communal à savoir parcelles cadastrées AZ n° 68-70-64-94 à ce jour classée en zone A du PLU en vigueur, comme unique zone d'accélération au titre des « Photovoltaïques au sol sur un sol à faible valeur agricole ».

Force est de constater qu'à ce jour ces parcelles ne sont pas intégrées au document cadre transmis, sans aucune explication à cet égard.

D'autres part la CCVBA, a depuis lors défini des secteurs de projets de production photovoltaïque en autoconsommation collective autour des équipements qu'elle gère sur notre territoire, et qui n'était initialement pas définie dans la délibération N°2023-049 du 6 décembre 2023 à savoir les parcelles AV N°32 et 33.

Enfin depuis la délibération prise dans le cadre de la délimitation des ZAENR sur son territoire, la commune de Mouriès a été sollicitée par deux administrés en vue d'installer des panneaux photovoltaïques au sol sur leurs propriétés respectives situées en zone agricole et naturelle à savoir :

- Mme GRAND Julia, projet d'installation au sol d'une centrale photovoltaïque en autoconsommation sur sa propriété car étant dans l'impossibilité de la réaliser sur le bâti existant ce dernier étant un élément bâti-protégé identifié au PLU. Parcelles cadastrées : AD n°39 et 40.
- M. BONO Henri, propriétaire de l'hôtel Terriciae, ayant pour projet l'installation d'une centrale au sol en autoconsommation au Nord de sa parcelle, à l'arrière de son établissement et parfaitement intégré dans son environnement immédiat. Parcelle cadastrée BD N°288.

La commune de Mouriès souhaite donner une suite favorable à ces demandes ;

Pour ces raisons et entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à la **majorité (une abstention de Mme Anaïs MOYA-PUGET)** :

- **DE PRENDRE ACTE ET VALIDER** l'avis réservé émis le 24 juin 2025 par la commune de Mouriès sur le document-cadre relatif aux conditions d'implantation des ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, hors installations agrivoltaïques, dans les espaces agricoles, naturels et forestiers, établi par la Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône ;
- **DE SOLLICITER** afin que ces réserves puissent être levées, la prise en compte :
 - Des Zones d'Accélération de Production des Énergies Renouvelables définies à l'échelle du territoire telles que délibérées par la commune, complétées par les demandes de Mme GRAND Julia et Monsieur BONO Henri.
 - Des Zones rédhibitoires définies par les services de l'État (DDTM)
 - De la Directive Paysagère des Alpilles (cônes de vue, espaces naturels remarquables).
 - Du rôle important des espaces boisés en matière de biodiversité ordinaire, de stockage carbone, et de transition paysagère et donc de solliciter une vigilance accrue et une suppression des zones compatibles identifiées sur ces espaces.
 - Des projets d'autoconsommation collective portées par la Communauté de communes autour de ses équipements publics (notamment les ouvrages d'eau et d'assainissement), conformément au plan joint, afin de diminuer la facture énergétique de ces équipements.
 - De l'intégration au document cadre **des seules et uniques parcelles suivantes sur le territoire de Mouriès :**
 - Les parcelles de l'ancienne STEP communal à savoir parcelles cadastrées **AZ n° 68-70-64-94.**
 - Les secteurs de projets de production photovoltaïque en autoconsommation collective autour des équipements que gère la CCVBA à savoir les parcelles **AV N°32 et 33.**
 - Les parcelles de Mme GRAND Julia et M BONO Henri : **Parcelles cadastrées : AD n°39 et 40/ BD N°288.**

La pièce « proposition de parcelles à intégrer au document cadre après arbitrage » joint à la présente retranscrit les attentes de la commune de Mouriès en ce sens

Il est précisé que chaque propriétaire devra déposer sa propre demande, dans le cadre de projets en autoconsommation.

Une délibération urgente est proposée afin de limiter l'implantation de panneaux photovoltaïques, la Chambre d'agriculture ayant exprimé la volonté d'en développer de manière significative.

Il est donc jugé nécessaire d'émettre rapidement un avis défavorable.

Il est toutefois rappelé que les services de l'État auront le dernier mot sur ces projets.

Approbation d'une convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône entre la commune, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Bouches-du-Rhône et le Département des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : M. Patrice BLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Considérant que les scénarios futurs penchent vers une augmentation et une aggravation de l'aléa et du risque avec des incendies plus importants en puissance et en surface ;

Considérant la volonté de la commune de mettre tout en œuvre afin de prévenir et limiter tout risque d'incendie, notamment par le contrôle et le renforcement des obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ;

Considérant que la commune souhaite s'inscrire sans compensation financière dans ce dispositif d'accompagnement des propriétaires en zone à risque incendie ;

Considérant qu'il convient donc d'approuver la convention citée en objet, pour une durée de trois ans à compter de sa date de signature ;

Considérant le bien-fondé d'un tel partenariat ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et procédé au vote, décide à l'**unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de partenariat pour l'amélioration de la prévention incendie dans les Bouches-du-Rhône entre la commune, le SDIS et le Département des Bouches-du-Rhône, ci-annexé ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention et tous documents se rapportant à cette affaire.

Questions diverses :

Madame le Maire informe qu'un bulletin municipal, retraçant le bilan des deux mandats, sera prochainement publié.

Elle annonce également qu'elle ne se représentera pas aux élections municipales de 2026.

-

M. Patrice BLANC fait un point sur les travaux du Cours.

Il signale que ces travaux suscitent de nombreux commentaires sur les réseaux sociaux, notamment concernant la sécurité des cheminements piétons. Une réunion s'est tenue le 18 juillet afin d'identifier des pistes d'amélioration.

À ce jour, les interventions portent sur les trottoirs et les bouches à clé. La mise en place du béton est prévue prochainement, les plantations sont programmées pour l'automne, et un revêtement stabilisé sera appliqué sur la voie. La voirie sera réalisée dans son ensemble, une fois les tassements nécessaires constatés.

Mme Anaïs MOYA PUGET a rencontré les commerçants pour faire le point sur la situation. La CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) ainsi que la CCVBA (Communauté de Communes de la Vallée des Baux), ont également échangé avec l'ensemble des commerçants.

-

Les élus se réunissent régulièrement (les réunions de chantier sont hebdomadaires, tous les mardis matin), afin de suivre l'avancée du chantier et de corriger les erreurs constatées en cours de réalisation.

Mme Magali LANCELIER précise que la réouverture du Cours à la circulation piétonne est prévue après le 23 juillet. Elle ajoute qu'Enedis intervient également pour le passage de câbles, indépendamment du chantier principal. Ces travaux, incluant l'installation des transformateurs, sont réalisés à titre gratuit pour la commune, dans le but d'éviter toute coupure d'électricité.

Il est difficile de coordonner les travaux en cours avec les interventions d'Enedis, ce qui complique la bonne organisation du chantier.

M. Richard FREZE, accompagné de la police municipale, a mené une opération de porte-à-porte afin d'informer les habitants sur le déploiement de la fibre. Il rappelle que lorsque les travaux du Cours seront achevés, il ne sera plus possible d'ouvrir la voirie, rendant toute intervention ultérieure plus complexe.

Il semble que de nombreux administrés attendent que la mairie prenne l'initiative concernant l'installation de la fibre. Il est donc urgent que chacun effectue les démarches nécessaires pour en faire la demande auprès des opérateurs concernés.

La séance se termine à 20h00